

6^e RÉFORME DE L'ÉTAT

Les nouvelles compétences de la Wallonie en matière de **gestion des calamités publiques**.

Depuis le 1^{er} juillet 2014 la Wallonie gère le Fonds wallon des calamités publiques pour toutes les calamités survenues sur son territoire et reconnues par le Gouvernement wallon.



Domaine d'intervention

Les polices d'assurance habitation

(incendies, risques simples) couvrent obligatoirement certaines catastrophes naturelles depuis 2007 :

- inondations
- tremblement de terre,
- débordements ou refoulements d'égouts
- glissements/affaissements de terrain

En cas de tempêtes, tornades, pluies abondantes et grêle **reconnues comme calamité publique**, le Fonds intervient sans restriction mais déduira les 3% de l'intervention éventuelle de l'assurance.

Le fonds wallon des calamités publiques

n'intervient que pour les dommages non couverts (risques non simples, voitures en rue) et pour les personnes bénéficiant du RIS.



Reconnaissance comme calamité publique

- 1 La ou les commune(s) concernée(s) envoie(nt) toutes les données possibles sur la catastrophe naturelle au Gouverneur de province.
- 2 Le Gouverneur rassemble tous ces éléments et les transmet au SPW.
- 3 Tenant compte de certains critères et avec l'appui notamment de l'IRM, du Sethy et du Centre de crise régional, le Service établit un dossier de reconnaissance et le soumet au Gouvernement wallon.



Délai d'introduction du dossier par les sinistrés

Le sinistré doit introduire le dossier **dans les 3 mois** à partir du mois qui suit celui de la

publication de la reconnaissance de la calamité naturelle au Moniteur belge.

+ % Calcul de l'indemnité - x de réparation

L'expert régional évalue le montant brut des dommages. Pour obtenir le montant net, il déduit éventuellement la valeur des matériaux de récupération et /ou la valeur due à la vétusté.

L'indemnité est alors calculée par tranches auxquelles est appliqué un coefficient.

Franchise : 250 €

Indemnité maximale : 114 700 €

L'indemnité peut être versée en plusieurs fois : au moins 60% du montant immédiatement et le solde après production des preuves des réparations.



La Wallonie est également en charge de la gestion du Fonds wallon des calamités agricoles depuis 2014.

En savoir plus

SPW - Service régional des calamités (DG05)
Avenue Bovesse, 100 - 5100 Namur
<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>
Tel : 081 32 32 00
calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be